



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-029

PUBLIÉ LE 10 MARS 2020

Sommaire

Préfecture du Calvados

14-2020-03-09-005 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/14 portant diverses interdictions temporaires sur le territoire de la commune de Biéville-Beuville (3 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados

14-2020-03-09-005

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/14 portant diverses interdictions
temporaires sur le territoire de la commune de
Biéville-Beuville

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/14 portant diverses interdictions temporaires
sur le territoire de la commune de Biéville-Beuville**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de COVID-19 ;

Considérant que le passage au stade 2 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 29 février 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'arrêté, en date du 4 mars 2020, du ministre des solidarités et de la santé précise dans son article 1 que « *le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent.* » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Considérant que les rassemblements importants de personnes présentent un risque de transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que les résultats de tests médicaux effectués le 9 mars 2020 font apparaître l'existence d'un cas groupé de COVID 19 sur le territoire de la commune de Biéville-Beuville ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la propagation du virus sur le territoire de la commune de Biéville-Beuville dans l'attente de la conclusion de l'étude épidémiologique qui va être conduite;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les rassemblements de plus de 50 personnes, présentes de manière simultanée, seront interdits sur tout le territoire de la commune de Biéville-Beuville ;

Article 2 : les établissements recevant du public situés sur la commune de Biéville-Beuville listés dans une des catégories en annexe 1 du présent arrêté seront fermés ;

Article 3 : les mesures prévues aux deux articles précédents prennent effet à compter du mardi 10 mars 2020 à 08h00 et jusqu'à la communication des conclusions de l'étude épidémiologique ou, au plus tard, le lundi 23 mars 2020 inclus.

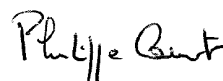
Article 4 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Biéville-Beuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au maire de Biéville-Beuville.

Article 6 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, **09 MARS 2020**

Le Préfet



Philippe COURT

Annexe 1 : liste des types d'établissement recevant (ERP) du public fermés, du mardi 10 mars 2020 à 08h00 au lundi 23 mars 2020 inclus, par l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/SV/14

Type d'ERP	Description de l'activité
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Etablissements d'enseignement et colonies de vacances
T	Salles d'exposition
X	Etablissements sportifs couverts
Y	Musées
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
PA	Etablissements de plein air (<u>ex</u> : stades, boulodromes extérieurs,...)